

**PORTANT COMPOSITION DU JURY REALISANT LE SECOND GROUPE D'EPREUVES  
DU PARCOURS D'ACCES SPECIFIQUE SANTE**

**ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education,  
Vu la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,  
Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,  
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique  
Vu les statuts de L'Université Clermont Auvergne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition du jury réalisant le second groupe d'épreuves du parcours d'accès spécifique santé est arrêtée comme suit :

**Membres du jury :**

Pierre CLAVELOU, Président du jury, PU-PH  
Emmanuel NICOLAS, Vice-président, PU-PH

Michelle BALSAN, Enseignante en Maïeutique  
Marion BESSADET, MCU-PH  
Olivier CHAVIGNON, PU  
Marie-Ange CIVIALE, MCU  
Jean-Marc GARCIER, PU-PH  
Marie-Christine LEYMARIE, Enseignante en Maïeutique  
Sébastien GIROLD, Directeur de l'IFMK  
Alban PLANTIN, Formateur de l'IFMK  
Félix AUTISSIER, Membre URPS Chirurgies- dentistes  
Laura BERNARD SANCHEZ, Membre du Conseil de l'Ordre des Sages-Femmes  
Bernard GOUNEL, Membre du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes  
Michel SABLONNIERE, Membre du Conseil de l'Ordre des Médecins  
Catherine THOMAS, Membre URPS Médecine  
Cécile THOMAS, Membre du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens

**Article 2 :**

Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20/10/2020

Le Président



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 21 OCT. 2020  
- Publié le 21 OCT. 2020

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.